

Taxes à la consommation

CAR. 23 **Ventes de butane**
Publication : **20 décembre 2013**

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 2, 9, 12 et 51.1
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ,
c. T-1, r. 1), article 1R1

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) à l'égard des ventes de butane.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Aux termes de l'article 1R1 du RALTC, le gaz butane est déclaré être de l'essence pour l'application de l'article 1 de la LTC.
2. Suivant l'article 2 de la LTC, toute personne qui fait l'acquisition au Québec d'essence à des fins autres que la revente doit payer au ministre du Revenu, sur chaque litre de ce carburant, la taxe sur les carburants au taux indiqué à cet article.
3. En vertu du paragraphe *a* de l'article 9 de la LTC, le gaz butane est exempté de la taxe prévue par l'article 2 de la LTC lorsqu'il est acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne.
4. Le premier alinéa de l'article 12 de la LTC prévoit que tout vendeur en détail doit percevoir comme mandataire du ministre la taxe imposée par l'article 2 de la LTC lors de toute vente de carburant qu'il effectue.
5. En vertu des premier et quatrième alinéas de l'article 51.1 de la LTC, un agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de la LTC de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec, sauf si cette personne a conclu une entente avec le ministre, auquel cas le montant égal à la taxe doit être perçu selon les conditions et les modalités prévues à cette entente.

APPLICATION DE LA LOI

6. Toute personne qui vend ou livre au Québec du butane à un consommateur agit comme vendeur en détail et est tenue de percevoir la taxe applicable à l'essence prévue à l'article 2 de la

LTC, à moins que la vente s'effectue dans les circonstances visées au paragraphe a de l'article 9 de la LTC.

7. Toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré au Québec du butane à un agent-percepteur ou à un vendeur en détail agit elle-même comme agent-percepteur et est tenue de percevoir le montant égal à la taxe prévue à l'article 2 de la LTC, à moins que l'acquéreur ait conclu une entente avec le ministre.

8. En effet, puisque l'exemption prévue au paragraphe a de l'article 9 de la LTC dépend du contenant dans lequel le consommateur prend livraison du butane au moment de la vente en détail, cette exemption n'est généralement pas applicable aux ventes à des fins de revente.

9. Malgré ce qui précède, Revenu Québec accepte qu'aucun montant égal à la taxe sur les carburants ne soit perçu par l'agent-percepteur lors de la vente de butane à des fins de revente si ce butane est vendu dans le même contenant que celui dans lequel il sera vendu au consommateur et si ce contenant est visé au paragraphe a de l'article 9 de la LTC. Ainsi, par exemple, un montant égal à la taxe sur les carburants n'a pas à être perçu sur la vente à des fins de revente d'une bonbonne de butane pour le camping.